

# VD\_OMNI PE.2009.0407 vom 31. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0407)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0407 du 31 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0407 del 31 agosto 2009

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé d'entrer en matière sur une demande de réexamen à défaut de faits nouveaux survenus depuis le prononcé de la décision litigieuse.

## Erwägungen

### E. 1

consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; Koelz/Haener, *op. cit.*, n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en

dépôt d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 IV 317 consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

## **E. 2**

En l'espèce, il importe d'examiner si le recourant invoque un fait nouveau pertinent survenu depuis la décision de l'autorité intimée du 21 avril 2008. Il est rappelé que le recourant s'était vu refuser la délivrance d'une autorisation de séjour aux motifs notamment que son épouse ne bénéficiait pas d'une activité lucrative suffisamment stable et ne disposait ainsi pas de ressources financières suffisantes pour l'entretenir, conformément à l'art. 39 al. 1 let. a et c de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (OLE). En effet, contrairement au conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'un étranger établi, l'étranger qui rejoint son conjoint titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ne possède en principe pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. La situation n'a pas changé sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. L'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit en effet que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). S'agissant de l'art. 44 let. c LEtr, les directives édictées par l'Office fédéral des migrations (directives LEtr, état au 13 février 2008) prévoient que les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale, et que pour apprécier leur situation financière, il convient de se référer aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives LEtr, ch. 6.4.2.3). Le recourant admet que le contrat de mission dont il bénéficiait lors du dépôt de sa requête de réexamen n'a duré que quelques mois. Il indique toutefois qu'il aurait exercé d'autres activités de ce genre depuis lors, et que si le marché actuel du travail n'était pas aussi tendu, il n'aurait aucune difficulté à trouver un emploi. S'agissant de son épouse, il indique qu'elle a travaillé récemment en qualité de caissière mais qu'elle doit désormais s'occuper de ses enfants. Le recourant n'invoque ainsi aucun fait nouveau pertinent survenu depuis la décision de l'autorité intimée du 21 avril 2008. Le contrat de mission qu'il a produit en annexe à son recours date du 18 février 2009 et ne porte également que sur une période maximale de trois mois. Au surplus, le fait que le recourant ait produit une attestation du Centre social régional de Lausanne du 11 mars 2009 indiquant qu'il a bénéficié des prestations du revenu d'insertion du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 août 2008, et qu'il serait de ce fait implicitement indépendant à ce jour de l'assistance publique, ne modifie en

rien la situation. En effet, il n'a pas produit de documents permettant de constater que la famille est concrètement en mesure, dans un avenir relativement proche et à long terme, de pourvoir à son entretien, de sorte que le risque de dépendre des services sociaux n'existerait plus. Il n'y a au contraire aucun élément qui permettrait de supposer que la situation est en voie d'amélioration, puisque l'épouse du recourant ne travaille désormais plus. Il n'est ainsi pas établi que la situation financière du couple se serait améliorée depuis la procédure antérieure, de sorte que le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la requête de réexamen est justifié. Cette requête présente d'ailleurs un caractère dilatoire manifeste dans la mesure où elle tend à remettre une nouvelle fois en cause une décision administrative entrée en force, sans motifs valables. En d'autres termes, le recours confine - pour le moins - à la témérité. L'attention du recourant et celle de son mandataire sont du reste attirées sur l'art. 39 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) selon lequel " quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus ." En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant la demande de réexamen du 16 octobre 2008 irrecevable.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation financière du recourant, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.